Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0244-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

CC_2025_0244

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 16 décembre 2025

L'an deux mille vingt cinq, le seize décembre à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 5 décembre 2025.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants
Présents ce jour : 62 Procurations : 11

Étaient présents :
Mme AURIAC Cécile , Mme BARBIER Françoise , M. BETOULE Christophe , M. BODIOU Henri , M. LE HENAFF Jean-Noël (suppléant de Mme BONNIEC Carole), Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , M. COENT André , M. COLIN Guillaume , Mme CRAVEC Sylvie , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. DROUMAGUET Jean , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , Mme GUILLOU Marie-Annick , M. HENRY Serge , M. HOUSSAIS Pierre , M. HOUZET Olivier , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. JORAND Jean-Claude , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. KERVAON Patrice , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE GALL Jean-François , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUEROU Gilbert , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. L'HEREEC Patrick , M. MAINAGE Jacques , Mme MAREC Danielle , Mme LALEUF Claudie (suppléante de M. MARTIN Xavier), Mme NICOLAS Sonya , Mme NIHOUARN Françoise , M. OFFRET Maurice , Mme LE COQ-BERESCHEL Annyvonne (suppléante de M. PARANTHOEN Henri), M. PHILIPPE Joël , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , Mme PIRIOU Karine , M. PONCHON François , M. PRAT Jean-Louis , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUENIAT Jean-Claude , M. QUILIN Gérard , M. RANNOU Laurent , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , Mme POCHAT Isabelle (suppléante de M. ROGARD Didier), M. ROUSSELOT Pierrick , M. SEUREAU Cédric , M. THEBAULT Christophe

Procurations :
Mme BENECH Laurence à M. PHILIPPE Joël, Mme COADIC Marie-Laure à M. COLIN Guillaume, M. COCADIN Romuald à M. LE CREURER Eric, Mme HUE Carine à M. SEUREAU Cédric, M. LEON Erven à M. BETOULE Christophe, Mme LOGNONÉ Jamila à Mme BARBIER Françoise, M. MAHE Loïc à M. LE MOULLEC Frédéric, M. MEHEUST Christian à M. JORAND Jean-Claude, Mme PONTAILLER Catherine à Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine, M. TERRIEN Pierre à Mme NIHOUARN Françoise, M. THERIN Patrick à Mme PRUD'HOMM Denise

Etaient absents excusés :
M. ARHANT Guirec, M. GARZUEL Alain, M. LATIMIER Hervé, M. LE BRAS Jean-François, M. LE JEUNE Joël, M. NEDELLEC Yves, M. NICOLAS Gildas, M. NOEL Louis, Mme PRIGENT Brigitte, M. QUEGUINER Yannick, Mme SAUVEE Julie, Mme TURPIN Sylvie

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Possibilités de placements des fonds de Lannion-Trégor Communauté sur un compte à terme - Délégation au président

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0244-DE

Exposé des motifs

Les collectivités territoriales et les établissements publics sont soumis à l'obligation de dépôt de fonds au Trésor (article 26-3 de la loi organique relative aux lois de finances de 2001).

Des dérogations à l'obligation de dépôt de fonds sont admises à condition qu'elles soient prévues par la loi. Ainsi, l'article 116 de la loi de finances pour 2004 définit le régime de dérogation qui encadre les possibilités de placements par des règles relatives à l'origine des fonds, les modalités pratiques du placement et les produits accessibles.

Les dispositions communes qui s'appliquent notamment aux communes/EPCI pour leurs budgets "administratifs" sont les suivantes :

Peuvent faire l'objet d'un placement, les fonds qui proviennent uniquement :

- de libéralités ;
- de l'aliénation d'un élément du patrimoine dans l'attente de leur utilisation définitive ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, de l'EPS ou de l'EPSMS. Il est nécessaire que la raison invoquée soit extérieure et que la collectivité ne puisse pas avoir le contrôle sur sa survenance, par exemple le retard dans la réalisation d'un chantier ou les difficultés d'approvisionnement en matières premières ;
- de recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi. Ces recettes exceptionnelles sont exclusivement : les indemnités d'assurance, les sommes perçues à l'issue d'un litige, les recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques, des dédits et pénalités reçus à l'issue d'un contrat.

Tout fonds ayant une autre origine ne peuvent pas faire l'objet d'un placement.

À ces dispositions communes s'ajoutent des dispositions particulières pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes, les régies chargées de la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), et les établissements publics de santé.

Ainsi, l'article L. 2221-5-1 du CGCT dispose que les régies et les établissements publics chargés de la gestion d'un service à caractère industriel et commercial (dotées ou non de la personnalité morale) peuvent placer les excédents de trésorerie générés par leur cycle d'activité.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0244-DE

Ces dispositions particulières sont précisées dans la circulaire du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Au titre des placements autorisés (toujours dans les conditions décrites précédemment) figurent les Comptes à Terme.

Le compte à terme est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, au choix du client. C'est une formule simple et sans risque, à court terme et autonome, qui n'est pas adossée à un compte à vue, mais tenue dans les écritures de l'État.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1618-1, L. 1618-2, L. 2221-5-1 ;

VU L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales » en date du 27 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ (Par 73 pour)

DECIDE DE :

AUTORISER Monsieur le Président à procéder au placement des excédents de trésorerie disponibles sur des CAT (Comptes A Terme) ouverts auprès de l'État.

PRECISER Que les placements devront respecter les conditions suivantes :

Origine des fonds :

- libéralités ;
- aliénation d'un élément du patrimoine dans l'attente de leur utilisation définitive ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;
- recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi. Ces recettes exceptionnelles sont exclusivement : les indemnités d'assurance, les sommes perçues à l'issue d'un litige, les recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques, des dédits et pénalités reçus à l'issue d'un contrat ;

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0244-DE

- pour les régies et les établissements publics chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, les fonds peuvent provenir des excédents de trésorerie générés par leur cycle d'activité ;

Montant minimum : 1 000€

Durée maximale : 12 mois

Retrait anticipé possible, mais pas de possibilité d'effectuer des retraits partiels

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération, notamment la signature des contrats de compte à terme.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : 19 DEC. 2025
Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le : 19 DEC. 2025
Notifiée le :

Le Président,
Gervais EGAULT

Le Président,
Gervais EGAULT